Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Alioune DIAWARA et Philippe DUPIN.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : CHAURAY FC 2 – AVENIR 79 FC 1 - Match n° 27875085 du 18/02/2024 – Coupe Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 19 février 2024, par le club AVENIR 79 FC, rédigé en ces termes :

« *Bonjour,*

Veuillez trouver ci joint la réserve/ réclamation d'après match que le club de l'Avenir 79, par le biais de son capitaine M. Potiron, souhaite poser suite au match de coupe nouvelle aquitaine du dimanche 18 février 2024 entre Chauray (2) et Avenir 79 (1)

Réclamation d'après match

PARTICIPATION À DEUX RENCONTRES LE MÊME JOUR OU EN MOINS DE DEUX JOURS CONSÉCUTIFS :

Je soussigné, Potiron Bastien licence n°1162420303, capitaine de l'Avenir 79, formule une réserve sur la qualification / participation du joueur GAINSA Christian, licence n° 2548001069.

Motif : ce joueur a pris part à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club N3 Poule D en date du 17 Février 2024 Chauray – La Châtaigneraie et a participé le lendemain (18/02/2024) à la rencontre de coupe Nouvelle Aquitaine entre Chauray 2 et l'Avenir 79, le règlement (article 151 des règlements FFF) précisant que les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 3, ne peuvent participer le lendemain à une rencontre de coupe (Ligue ou de District), avec la première équipe réserve de leur club.

Le joueur GAINSA Christian, licence n° 254800106, ne pouvait donc pas participer ce jour à cette rencontre de Coupe Nouvelle Aquitaine. ».

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant l'article 151, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel, « *1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant qu'il existe une exception notable à ce principe général, laquelle est prévue par le c) du même article 151, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« *c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain ***à une rencontre de championnat*** *national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.* »,

Considérant que les dérogations sont toujours d'interprétation stricte et qu'en conséquence, cette possibilité offerte aux joueurs de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison, entrés en seconde période avec l'équipe première du club, de jouer le lendemain avec la première équipe réserve, ne s'applique que pour les rencontres de championnat de ladite équipe réserve,

Considérant que l'article 3, alinéa 1er du règlement de la Coupe Nouvelle-Aquitaine prévoit que « *La Coupe de Nouvelle-Aquitaine est ouverte à tous les clubs Libres affiliés à la F.F.F. situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine, étant précisé que les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1, N2 ou N3 ne pourront y participer qu'avec leur équipe réserve, dans la mesure où cette dernière n'évolue pas à un niveau supérieur à celui de Régional 1.* »,

Considérant que ce règlement a été adopté par le Comité de Direction de la Ligue de Nouvelle-Aquitaine lors de sa réunion du 29 juin 2023 et publié sur le site internet de l'instance le 13 juillet 2023, soit avant le commencement de la compétition,

Considérant que l'équipe première du club de CHAURAY FC évoluant en Championnat National 3, l'équipe engagée en Coupe Nouvelle-Aquitaine est donc leur équipe réserve,

Considérant que le match en litige du 18 février 2024 contre le club AVENIR 79 FC s'analyse donc comme une rencontre officielle de l'équipe réserve du club CHAURAY FC,

Considérant que le club de CHAURAY FC ne pouvait raisonnablement l'ignorer, d'autant que la Feuille de Match Informatisée fait apparaître « CHAURAY FC 2 » dans la partie « Equipe recevante »,

Considérant, en l'espèce, que l'équipe première du club CHAURAY FC, qui évolue en Championnat National 3, a joué le samedi 17 février 2024 contre le club LA CHATAIGNERAIE AS,

Considérant qu'à l'occasion de cette rencontre, Monsieur Christian GAINSA, âgé de 21 ans, est entré en jeu à la 65ème minute,

Considérant qu'il est établi que Monsieur Christian GAINSA a également participé à la rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine, le lendemain, contre le club AVENIR 79 FC,

Considérant, dès lors, qu'il est constant que le club CHAURAY FC a enfreint les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité, puisque la rencontre en litige n'est pas un match de championnat, mais un match de coupe,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de CHAURAY FC (0-3) pour en attribuer le bénéfice à celle d'AVENIR 79 FC (3-0).

Le Club d'AVENIR 79 FC est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nouvelle-Aquitaine.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 11 mars 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE